

AFFAIRE N° 1

OBJET : IMPOTS LOCAUX : Modification éventuelle des bases d'imposition.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre des dispositions nouvelles relatives à la fiscalité directe locale, il est demandé aux conseils municipaux de prendre les délibérations qui s'imposent avant le 1er juillet d'une année pour que leur contenu soit applicable l'année suivante.

A Saint-Denis, avant le 1er juillet 1981 et pour 1982, le conseil municipal peut étendre à un plus grand nombre de contribuables le bénéfice des exonérations déjà prévues par le décret n° 79-254 du 29 mars 1979.

L'intervention du conseil municipal peut se faire au niveau de la Taxe d'Habitation, de la Taxe Professionnelle et de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties. Au niveau de la Taxe d'Habitation, deux abattements sont prévus par le décret précité:

- un abattement général à la base de 40 % :

Les personnes occupant un immeuble à titre d'habitation principale dont la valeur locative est inférieure ou égale à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la Commune sont exonérées du paiement de la taxe d'habitation.

Le conseil municipal peut porter ce seuil d'abattement de 40 à 50 %, en faisant ainsi profiter un plus grand nombre de contribuables.

- un abattement pour charges de famille :

Le décret prévoit que les familles nombreuses doivent être exonérées en tout ou partie de la Taxe d'Habitation : un abattement de 5 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la Commune est consenti par personne à charge.

Le conseil municipal peut porter ce taux à 10 %.

Les décisions prises par le conseil municipal peuvent ainsi apparaître comme socialement justifiées. Cependant, le produit attendu d'une même taxe restant le même malgré les abattements consentis, il faut savoir que ce sont les contribuables non exonérés qui supporteront la compensation.

En ce qui concerne la Taxe Professionnelle, la Loi institue, en métropole comme à la Réunion, un minimum de cotisation, c'est-à-dire que les personnes redevables de cette taxe devront toutes s'acquitter, à ce titre, du paiement d'un minimum d'impôts forfaitaire, quelle que soit leur situation économique réelle.

.../...

TAXE PROFESSIONNELLE : COTISATION MINIMALE

Avant-propos : En 1980 et pour 1981, les Services Fiscaux ont calculé seuls la cotisation minimale. C'est la première année où cette disposition s'applique à la Réunion.

- A - . Cotisation minimale calculée, selon la loi, à partir de la valeur locative communale moyenne..... 525,20 F par assujetti à la taxe professionnelle
- . Montant de la plus faible imposition au titre de la taxe professionnelle en 1980..... 52,50 F
- . Montant de la plus forte imposition au titre de la taxe professionnelle en 1980..... 525 000 F

B - INCIDENCES DE L'APPLICATION DE LA COTISATION MINIMALE EN 1981 :

- . Le plus petit redevable voit son impôt décupler : 52,50 F → 525,20 F
- Mais : - le montant reste faible en valeur absolue
- si le conseil municipal avait pris comme référence la base minimum autorisée par la loi, la cotisation minimale aurait quand même été fixée à 317,70 F.
- . Le plus important redevable voit son impôt diminuer de 0,95 % (520 000 F au lieu de 525 000 F)
- . seront assujettis en 1981, à cette cotisation minimale :
503 personnes sur 2 415 qui acquittent la taxe professionnelle soit 20,83 % de ces contribuables. Ces 503 assujettis représentent une base imposable de 914 435 F sur un total de 220 112 350 F soit 0,42 % des bases nettes de la taxe professionnelle.

C - ESSAI DE PROJECTION SUR 1982 :

- A combien pourraient se monter, en 1982, la cotisation minimale calculée :
- par les services fiscaux par rapport à la valeur locative moyenne de la Commune : Rappel 1981 : 525,20 F Estimation 1982 : 460,85 F
- par le conseil municipal à partir de la valeur locative minimale de la Commune : Rappel 1981 : 317,70 F Estimation 1982 : 331,65 F

N.B.- Pour 1982, il ne peut s'agir que d'estimation à partir de projection des données 1981 dans la mesure où ne sont connus ni les bases, ni les taux de 1982, ni la situation réelle des entreprises (nombre d'employés, etc...)

A noter que pour 1982 interviendra une revalorisation automatique des valeurs locatives d'environ 11 %.

T A X E D ' / - / A B I T A T I O N

INTERVENTION DU CONSEIL MUNICIPAL PROJECTIONS SUR 1982 (en tenant compte de la revalorisation des valeurs locatives de 11 % environ)	INCIDENCE SUR LE CONTRIBUABLE MOYEN (pour une valeur locative moyenne brute 11 180)	
	Sur un contribuable ayant <u>4</u> personnes à charge	Sur un contribuable n'ayant <u>aucune</u> personne à charge
I - Si le conseil municipal ne change rien : . abattement à la base : 40 % . abattement p/pers. à charge : 5 % Bases nettes (A) : 128 012 870 Produit brut (B) : 16 028 620 Taux (B) : 12,5 % A	Bases : 11 180 - 4 470 - 2 200 <u>4 510</u> x taux <u>12,5 %</u> = Impôt : <u>564 F</u>	11 180 - 4 470 <u>6 710</u> x <u>12,5</u> = <u>839 F</u>
II - Si le conseil municipal : . porte l'abattement à la base à <u>50 %</u> . conserve l'abattement p/pers. à charge à <u>5 %</u> Bases nettes : 107 036 390 Produit brut : 16 028 620 Taux : 15 % Variation de l'impôt consécutive : (par rapport à la situation) - en valeur - en pourcentage	11 180 - 5 590 - 2 200 <u>3 390</u> x <u>15 %</u> <u>509 F</u> - 55 F - 9,75 %	11 180 - 5 540 <u>5 590</u> x <u>15 %</u> <u>839 F</u> NEANT
III - Si le conseil municipal : . conserve l'abattement à la base de <u>40 %</u> . porte l'abattement p/pers. à charge à <u>10 %</u> Bases nettes : 118 395 990 Produit brut : 16 028 620 Taux : 13,5 % Variation de l'impôt consécutive : (par rapport à I) - en valeur - en pourcentage	11 180 - 4 470 - 4 440 <u>2 270</u> x <u>13,5 %</u> <u>306 F</u> - 258 F - 45,74 %	11 180 - 4 470 <u>6 710</u> x <u>13,5 %</u> <u>906 F</u> + 67 F + 7,98 %
IV - Si le conseil municipal : . porte l'abattement à la base à <u>50 %</u> . porte l'abattement p/pers. à charge à <u>10 %</u> Bases nettes : 97 419 510 Produit brut : 16 028 620 Taux : 16,5 % Variation de l'impôt consécutive : (par rapport à la situation I) - en valeur - en pourcentage	11 180 - 5 590 - 4 440 <u>1 150</u> x <u>16,5 %</u> <u>190 F</u> - 374 F - 66,31 %	11 180 - 5 590 <u>5 590</u> x <u>16,5 %</u> <u>922 F</u> + 83 F + 9,89 %

M. HOARAU lit l'avis des commissions :

"Après avoir examiné les différentes simulations de variations de bases d'imposition, les commissions pensent qu'il ne paraît pas très opportun de les modifier dès maintenant, compte tenu des aménagements qui, vraisemblablement, interviendront à assez brève échéance, du fait du renouvellement du corps législatif.

Il paraît donc prudent d'attendre que se dessinent de façon précise les réformes envisagées avant d'intervenir de quelle que manière que ce soit sur les bases d'imposition.

Elles proposent donc au conseil municipal de reporter pour 1982 les dispositions qui ont prévalu en 1981."

LE MAIRE - Effectivement nous avons la possibilité de changer, dès maintenant, les bases d'imposition. Mais, compte tenu du fait que, dès l'année prochaine, les différentes taxes pourront être votées séparément et que, d'autre part, il est vraisemblable que le Parlement procèdera à d'autres aménagements, les commissions de finances et de travaux publics ont pensé qu'il n'était pas nécessaire de faire cela cette année, afin d'éviter deux modifications successives dans un aussi bref délai. Il est, bien entendu, que vous n'êtes pas obligés de suivre cet avis.

M. PATEL - Dans le rapport, il est demandé au conseil municipal s'il juge nécessaire de choisir un autre logement de référence pour asseoir le calcul de la cotisation minimale de la taxe professionnelle. Pouvez-vous me donner quelques explications sur ce problème du logement de référence ?

LE MAIRE - Il existe un logement de référence qui correspond à un logement moyen. Il est néanmoins possible de changer les critères de ce logement moyen dans un premier temps. Nous n'allons pas entrer dans tous les détails maintenant, car il s'agit là d'une affaire qui nécessite à elle-seule une séance entière du conseil municipal.

Je rappelle encore une fois que de nouvelles réformes vont probablement intervenir bientôt, et qu'il ne paraît donc pas très utile d'appliquer dans l'immédiat ces mesures.

Suite à la question de M. DUPUIS sur la fixité du montant des ressources communales, j'indique que cela signifie tout simplement que quel que soit le nombre de personnes exonérées dans l'année, le produit attendu reste le même d'une année sur l'autre. En somme, ce sont les contribuables non exonérés qui supporteront la compensation.

x

A l'unanimité, le conseil municipal décide de suivre l'avis des commissions qui préconisent de reporter pour 1982 les dispositions qui ont prévalu en 1981.

VU - St Denis le 28 Juillet 1981
P/le Préfet
Le Maire de St Denis